

Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act

Sponsoring Department

Department of the Environment

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Assessment of the Substance New to Canada

*“(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone,
O-[(4-nitrophenyl)méthyl]oxime”*

The *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA), proclaimed June 30, 1988, authorizes the Ministers of the Environment and of Health to investigate substances new to Canada that may contaminate the environment and cause adverse effects on the environment or on human health. Subsection 28(1) of the Act states:

“... the Ministers shall, within the prescribed assessment period, assess information provided under subsection 26(1) or otherwise available to them in respect of a substance in order to determine whether it is toxic.”

Also, pursuant to section 29 of the Act, where Ministers have assessed any information, and suspect that a substance is “toxic”, the Minister may prohibit any person from manufacturing or importing the substance, before the period for assessing the information is expired. “Toxic” is interpreted under section 11 of the Act, which states, in part:

“... a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions

- (a) having or that may have an immediate or long-term harmful effect on the environment;
- (b) constituting or that may constitute a danger to the environment on which human life depends; or
- (c) constituting or that may constitute a danger in Canada to human life or health.”

In December 1995, the substance “(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)méthyl]oxime” was notified to the Minister of the Environment pursuant to subsection 26(1) of CEPA and was subsequently assessed pursuant to subsection 28(1). The assessment led to a suspicion that the substance was toxic and, consequently, its manufacture and importation were prohibited on December 20, 1995. This prohibition was published on May 4, 1996, in the *Canada Gazette*, Part I, in the notice entitled “Conditions and Prohibitions for the Manufacture and Import of Substances New to Canada that are Suspected of Being Toxic”. A summary of the findings of the assessment

Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Évaluation de la substance nouvelle au Canada

*« (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone,
O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime »*

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), promulguée le 30 juin 1988, donne au ministre de l'Environnement et au ministre de la Santé le pouvoir d'examiner les substances nouvelles au Canada qui pourraient contaminer l'environnement et avoir des effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine. Le paragraphe 28(1) de la Loi précise ce qui suit :

« Les ministres évaluent, dans le délai réglementaire, les renseignements sur une substance dont ils disposent, notamment en application du paragraphe 26(1), afin de déterminer si elle est toxique. »

De plus, en vertu de l'article 29 de la Loi, si, après évaluation des renseignements dont ils disposent, les ministres soupçonnent la substance d'être toxique, le ministre peut interdire la fabrication ou l'importation de la substance, et ce, avant la fin du délai d'évaluation. La signification de « toxique », selon l'article 11 de la Loi, est définie par ce qui suit :

« [...] est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. »

En décembre 1995, la substance « (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime » a fait l'objet d'une déclaration au ministre de l'Environnement, tel qu'il est prescrit en vertu du paragraphe 26(1) de la LCPE. Subséquentement, cette substance a été évaluée en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi. L'évaluation amenait un doute quant à la toxicité de la substance; par conséquent, la fabrication et l'importation ont été interdites le 20 décembre 1995. Cette interdiction a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 4 mai 1996, dans l'avis ayant pour titre « Conditions et interdictions concernant la fabrication et l'importation de substances nouvelles au Canada

pursuant to subsection 28(1) is published below. The full report, entitled "New Substances Notification Assessment Report of (4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime" may be obtained from the officials identified at the end of this notice.

Synopsis

In December 1995, the substance "(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime" was notified to the Minister of the Environment, pursuant to subsection 26(1) of CEPA. The person submitting the notification (hereafter referred to as "notifier") proposed to import this substance into Canada for use as a chemical intermediate in the manufacture of a substance intended solely for export markets. Manufacture, processing and use information submitted by the notifier indicated that the substance's release into the environment would have been primarily into receiving waters via plant effluent. The predicted environmental concentration was estimated to be 800 ng/L in the receiving water under potential production conditions.

This substance is expected to persist in the aquatic environment as degradation was not observed in a "ready biodegradation" test and significant hydrolysis did not occur under environmentally relevant conditions. In addition, the log of the octanol/water partition coefficient for the substance is 6.3, indicating the substance has the potential to bioaccumulate in organisms.

Ecotoxicological data submitted by the notifier indicate that *Daphnia magna* was the most sensitive aquatic species tested. The 48 hour EC₅₀ was reported to be 18 µg/L and the "no observed effect concentration" (NOEC) was estimated to be 4.7 µg/L. These data were used to establish freshwater organism "concentrations of concern" for chronic and acute effects of 18 and 470 ng/L, respectively. The predicted environmental concentration in the receiving water exceeds the concern concentration for chronic and acute effects by factors of 40 and 2 respectively.

Health effects studies demonstrated contact sensitization, adverse health effects in a subchronic study, clear evidence of *in vitro* genotoxicity in the Ames test and inconclusive evidence of genotoxicity in one *in vitro* and in one *in vivo* test.

Based on these considerations, the Minister of the Environment and the Minister of Health have concluded that the substance "(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime" may enter the environment in quantity or concentration having or that may have an immediate or long-term harmful effect on the environment. Therefore, this substance is considered to be "toxic" as defined under paragraph 11(a) of the *Canadian Environmental Protection Act*. Available data are considered inadequate to evaluate whether the substance constitutes or may constitute a danger in Canada to human life or health and consequently whether it is considered to be "toxic" under paragraph 11(c) of the *Canadian Environmental Protection Act*.

Recommendations

The Minister of the Environment and the Minister of Health intend to recommend that the substance "(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime" be added

qu'on soupçonne d'être toxiques. » Un résumé des conclusions de cette évaluation est publié ci-dessous, conformément au paragraphe 28(1) de la LCPE. On peut se procurer le rapport complet, intitulé « Le rapport d'évaluation du (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime sur les renseignements concernant les substances nouvelles », en s'adressant aux personnes dont le nom figure à la fin du présent avis.

Sommaire

En décembre 1995, la substance « (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime » a fait l'objet d'une déclaration au ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 26(1) de la LCPE. La personne soumettant la déclaration (appelée ici le « déclarant ») se proposait d'importer cette substance au Canada pour l'utiliser comme intermédiaire chimique dans la fabrication d'une substance destinée uniquement à des marchés d'exportation. Les renseignements sur la fabrication, la transformation et l'utilisation fournies par le déclarant ont montré que la substance serait rejetée dans l'environnement surtout sous la forme d'effluents d'usine dans les eaux réceptrices. La concentration environnementale prévue était estimée à 800 ng/L dans les eaux réceptrices, dans les conditions de production envisagées.

Cette substance devrait persister dans le milieu aquatique, puisqu'on n'a pas observé de dégradation lors d'un test de « biodégradabilité immédiate » et qu'il ne s'est pas fait d'hydrolyse significative dans les conditions environnementales pertinentes. En outre, le logarithme du coefficient de partage octanol/eau de cette substance est de 6,3, ce qui indique qu'elle peut se bioaccumuler dans les organismes.

Les données écotoxicologiques soumises par le déclarant indiquent que *Daphnia magna* était l'espèce aquatique la plus sensible testée. On disait que la CE₅₀ - 48 h était de 18 µg/L et la « concentration sans effet observé » (CSEO), de 4,7 µg/L. Ces données ont été utilisées pour fixer les concentrations seuils donnant des effets chroniques et aigus sur les espèces dulçaquicoles à 18 et 470 ng/L, respectivement. Les concentrations environnementales prévues dans l'eau réceptrice dépassent les valeurs seuils correspondant aux effets chroniques et aigus par des facteurs de 40 et de 2, respectivement.

Les études des effets sur la santé ont mis en évidence une sensibilisation de contact, des effets nocifs (dans une étude subchronique), de nettes indications de génotoxicité *in vitro* lors du test d'Ames et des indications non concluantes de génotoxicité dans un test *in vitro* et dans un test *in vivo*.

À la lumière de ces considérations, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont conclu que la substance « (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime » peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement. La substance est donc considérée comme « toxique » aux termes de l'alinéa 11a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Les données disponibles sont jugées insuffisantes pour que l'on puisse évaluer si la substance constitue ou risque de constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine et, par conséquent, si elle doit être considérée comme « toxique » aux termes de l'alinéa 11c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Recommendations

La ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont l'intention de recommander que la substance « (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime » soit

under subsection 33(1) of the Act to the List of Toxic Substances in Schedule I. To prevent its entry in the Canadian environment, the Ministers also recommend that the substance be added to the List of Prohibited Substances in Schedule II, pursuant to subsection 41(1) of the Act. In order to prohibit the manufacture, use, processing, sale, offering for sale and import of this substance, it is proposed that the Schedule of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations* be amended to include "(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime".

Any inquiries on this notice or requests for copies of the Assessment Report or supporting documentation should be directed to either of the following officials: The Director, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Pollution Prevention Directorate, Department of the Environment, Place Vincent Massey, Ottawa, Ontario K1A 0H3, or The Director, Bureau of Chemicals Hazards, Environmental Health Centre, Department of Health, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2.

ALLAN ROCK
Minister of Health

CHRISTINE S. STEWART
Minister of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

An application was made to the Department of the Environment in December 1995 to import (*4-Chlorophenyl*)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime into Canada under the *New Substances Notification Regulations* of the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) [subsection 26(1)]. The substance, which is not used or manufactured in Canada, was intended to be imported as an intermediate chemical in the manufacture of a pesticide. The pesticide would be manufactured for export purposes only. An assessment led to the suspicion that the substance was toxic. Therefore, the manufacture and import of (*4-Chlorophenyl*)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime into Canada was prohibited for two years pursuant to the *Conditions and Prohibitions for the Manufacture and Import of Substances New to Canada that are Suspected of Being Toxic* under subsection 29(1) of the CEPA. This prohibition expires on December 20, 1997.

The *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*, proposed pursuant to subsection 34(1) of the CEPA, will prohibit the manufacturing, use, processing, offer for sale, sale and importation into Canada of (*4-Chlorophenyl*)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime.

This substance is not manufactured in Canada but it could be imported or used once the above-mentioned prohibition will expire. The purpose of the Regulations is to prevent its use in Canadian commerce.

The (*4-Chlorophenyl*)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime will be on the List of Toxic Substances (Schedule I) of CEPA. This substance will be inserted to the Schedule of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations* at the date of entry into force of the proposed amendment, and will be added to the List of Prohibited Substances, Schedule II, Part I of CEPA.

inscrite, en application du paragraphe 33(1) de la Loi, sur la liste des substances toxiques de l'annexe I. De même, afin de prévenir son introduction dans l'environnement canadien, les ministres recommandent qu'elle soit inscrite, en application du paragraphe 41(1) de la Loi, sur la liste des substances interdites de l'annexe II. Finalement, afin d'interdire la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de la substance, il est proposé que l'annexe du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* soit modifiée, et la substance « (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime » y soit ajoutée.

Pour toutes questions au sujet du présent avis ou pour obtenir des exemplaires du rapport d'évaluation ou de la documentation à l'appui, on doit s'adresser à l'une ou l'autre des personnes suivantes : Le Directeur, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Direction générale de la prévention de la pollution, Ministère de l'Environnement, Place Vincent Massey, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, ou Le Directeur, Bureau des dangers des produits chimiques, Centre d'hygiène du milieu, Ministère de la Santé, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.

Le ministre de la Santé
ALLAN ROCK

La ministre de l'Environnement
CHRISTINE S. STEWART

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

En décembre 1995, le ministère de l'Environnement a traité une demande visant à importer au Canada du (*4-chlorophényle*)cyclopropyl-méthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime conformément au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (paragraphe 26(1)) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La substance, qui n'est ni utilisée ni fabriquée au Canada, devait être importée en tant que substance chimique intermédiaire pour la fabrication d'un pesticide. Ce pesticide aurait été fabriqué à des fins d'exportation seulement. La substance a été soupçonnée d'être toxique à la suite d'une évaluation. Par conséquent, la fabrication et l'importation au Canada du (*4-chlorophényle*)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime a été interdite selon les *Conditions et interdictions concernant la fabrication et l'importation de substances nouvelles au Canada qu'on soupçonne d'être toxiques* en vertu du paragraphe 29(1) de la LCPE pour une période de deux ans. Cette interdiction prend fin le 20 décembre 1997.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites*, proposé en vertu du paragraphe 34(1) de la LCPE, a pour objet d'interdire la fabrication, l'utilisation, la transformation, la mise en vente, la vente et l'importation au Canada du (*4-chlorophényle*)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime.

Cette substance n'est pas fabriquée au Canada, mais pourrait y être importée ou utilisée une fois que l'interdiction mentionnée ci-dessus prendra fin. L'objet du Règlement est de prévenir son utilisation dans le commerce canadien.

Le (*4-chlorophényle*)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime sera inscrit sur la liste des substances toxiques (annexe I) de la LCPE. Cette substance sera inscrite à l'annexe du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* à la date d'entrée en vigueur de la modification proposée, et sera ajoutée à la liste des substances interdites de l'annexe II, partie I de la LCPE.

The proposed amendment will come into force on the date of its registration by the Clerk of the Privy Council.

Alternatives

No other alternatives were considered since (4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, *O*-[(4-nitrophenyl)methyl] oxime is already prohibited in Canada and is not present into the environment. The insertion of this substance in the schedule of the Regulations is being proposed consistent with the principle of pollution prevention.

Benefits and Costs

The proposed amendment will have only benefits. The environment will be protected from possible risks of exposure to this toxic substance since it will be prohibited in Canada.

Consultation

The (4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, *O*-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime has been declared toxic under subsection 11(a) of the *Canadian Environmental Protection Act*. Because it is possible that it be imported and used, it is being proposed that this substance be controlled through regulations.

Following proposal of the *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I, CEPA allows a 60-day period for stakeholders to comment or file a notice of objection with the Minister of the Environment requesting that a board of review be established under section 89 and stating the reason for the objection.

Compliance and Enforcement

The *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations* will be proclaimed under the *Canadian Environmental Protection Act* and will be subject to its Enforcement and Compliance Policy. The Department of the Environment policy, among other things, outlines measures to promote compliance, including education and information, promotion of technology development, and consultations on regulations development.

Enforcement will be carried out through inspection and monitoring to verify compliance, and through investigations of violations.

Responses to violations will be consistent with the criteria outlined in the Enforcement and Compliance Policy, i.e., the nature of the violation, effectiveness in achieving the desired result, and consistency in enforcement. Minor violations such as those for which the degree of harm or potential harm to the environment or human health is minimal could be dealt with by warnings. More serious offenses such as those having serious impact on human health or the environment could lead to prosecution.

Contacts

Nathalie Tremblay, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-4122, and Arthur Sheffield, Regulatory and Economic Assessment Branch, Regulatory Affairs and Program Integration Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-1172.

La modification proposée entrera en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, *O*-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime est déjà interdit au Canada et n'est pas présent dans l'environnement. L'ajout de cette substance à l'annexe du Règlement est proposé conformément au principe de prévention de la pollution.

Avantages et coûts

La modification proposée n'engendrera que des avantages. L'environnement sera protégé des risques d'expositions à cette substance toxique puisque celle-ci sera interdite au Canada.

Consultations

Le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, *O*-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime a été déclaré toxique en vertu du paragraphe 11(a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Parce qu'il y a possibilité qu'il soit importé et utilisé, il est proposé qu'il soit contrôlé par le biais de la réglementation.

Au moment où le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites* est proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la LCPE alloue aux intervenants une période de 60 jours pour commenter ou déposer, auprès du ministre de l'Environnement, un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision telle qu'elle est prévue à l'article 89 de la LCPE.

Respect et exécution

Le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites* sera promulgué en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et sera couvert par la politique d'application de cette loi. Cette politique du ministère de l'Environnement prévoit notamment des mesures à prendre pour favoriser l'observation de la Loi, comme l'éducation et l'information, la promotion du perfectionnement technologique et la consultation portant sur l'élaboration des règlements.

L'application du Règlement sera assurée grâce à des inspections et des contrôles périodiques destinés à vérifier le respect de la Loi, et à des enquêtes sur les infractions.

La répression des infractions sera conforme aux critères énoncés dans la politique d'application, soit la nature de l'infraction, l'efficacité des moyens employés pour obliger le contrevenant à obtempérer et l'uniformité d'application. Les infractions sans incidence directe ou sans incidence potentielle sur l'environnement ou la santé pourraient faire l'objet d'avertissements. Les infractions plus graves, qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur l'environnement ou la santé, pourraient être l'objet de poursuites judiciaires.

Personnes-ressources

Nathalie Tremblay, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Direction générale de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-4122, et Arthur Sheffield, Direction de l'évaluation réglementaire et économique, Direction générale des affaires réglementaires et de l'intégration des programmes, Service de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1172.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 48(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsection 34(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*.

Any person may, pursuant to subsection 48(2) of that Act, file a notice of objection in respect of the proposed Regulations with the Minister of the Environment within 60 days after the date of publication of this notice requesting that a board of review be established under section 89 of that Act and stating the reasons for the objection. All such notices of objection should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

October 1, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE PROHIBITION OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES REGULATIONS

1. The schedule to the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*¹ is amended by adding the following after item 5:

Item	Name or Description of Substance
6.	(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime that has the molecular formula C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃

2. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[40-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, que le Gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 34(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites*, ci-après.

Les intéressés peuvent, en vertu du paragraphe 48(2) de cette loi, déposer auprès de la ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 89 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout au Directeur, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Le 1^{er} octobre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES

1. L'annexe du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Article	Dénomination de la substance
6.	Le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime dont la formule moléculaire est C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃ .

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-o]

^a R.S., 1985, c. 16 (4th Supp.)

^b S.C., 1989, c. 9, s. 2

¹ SOR/96-237

^a L.R. (1985), ch. 16 (4^e suppl.)

^b L.C. (1989), ch. 9, art. 2

¹ DORS/96-237

Order Adding a Toxic Substance to Schedules I and II to the Canadian Environmental Protection Act

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Assessment of a Substance New to Canada, see page 3195. For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3197.

Décret d'inscription d'une substance toxique aux annexes I et II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour l'évaluation de la substance nouvelle au Canada, voir la page 3195. Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3197.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 48(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsections 33(1)^b and 41(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedules I and II to the Canadian Environmental Protection Act*.

Any person may, pursuant to subsection 48(2) of that Act, file a notice of objection in respect of the proposed Order with the Minister of the Environment within 60 days after the date of publication of this notice requesting that a board of review be established under section 89 of that Act and stating the reasons for the objection. All such notices of objection should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

October 1, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO SCHEDULES I AND II TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

AMENDMENTS

1. Schedule I to the *Canadian Environmental Protection Act* is amended by adding the following after item 26:

^a R.S., 1985, c. 16 (4th Supp.)
^b S.C., 1989, c. 9, ss. 1(1)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, que le Gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 33(1)^b et 41(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique aux annexes I et II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, ci-après.

Les intéressés peuvent, en vertu du paragraphe 48(2) de cette loi, déposer auprès de la ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 89 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout au Directeur, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Le 1^{er} octobre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE TOXIQUE AUX ANNEXES I ET II DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATIONS

1. L'annexe I de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

^a L.R. (1985), ch. 16 (4^e suppl.)
^b L.C. (1989), ch. 9, par. 1(1)

Item	Column I Name or Description of Substance
27.	(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime that has the molecular formula C ₁₇ H ₁₅ C ₁ N ₂ O ₃

2. Part I of Schedule II to the Act is amended by adding the following after item 10:

- 11. (4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime that has the molecular formula C₁₇H₁₅C₁N₂O₃

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the date on which it is registered.

[40-1-o]

Article	Colonne I Dénomination de la substance
27.	Le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime dont la formule moléculaire est C ₁₇ H ₁₅ C ₁ N ₂ O ₃

2. La partie I de l'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

- 11. Le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime dont la formule moléculaire est C₁₇H₁₅C₁N₂O₃

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-o]